

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Bourg-la-Reine.

Réf. : ST/ARo - 18/068

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417- 1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1 et R 635-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-50 ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n° 75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (Journal Officiel du 14 juillet 1992) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 59 ;

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le Décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony

Vu la directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages et ses déchets d'application ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 approuvant le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Hauts-de-Seine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et notamment le titre IV, articles 73 à 85 ;

Vu la délibération du Bureau Territorial en date du 5 juillet 2016 attribuant le marché de conteneurisation et de collecte des déchets ménagers à la société SEPUR ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 2014 réglementant la collecte des déchets ménagers sur la Commune de Bourg-la-Reine ;

Considérant que le Territoire Vallée Sud – Grand Paris a décidé de modifier les modalités de conteneurisation et de collecte en vue d'améliorer le service à la population, de limiter l'impact de ces prestations sur l'environnement, il convient de modifier la réglementation ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté et ses annexes ont pour objet de réglementer l'activité de collecte des déchets sur le territoire de Bourg-la-Reine à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'arrêté n° ST/14/004 en date du 30 avril 2014 est abrogé.

Le Territoire Vallée Sud – Grand Paris, dénommé ci-après « le Territoire », collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) en conteneur à couvercle GRIS,
- Les emballages recyclables et journaux-magazines (EJM) en conteneur à couvercle JAUNE,
- Les déchets encombrants des ménages, (Art. 9),
- Le verre en apport volontaire (Art. 12b),
- Les déchets toxiques des ménages, par apport volontaire (Art. 13),
- Les déchets végétaux, en conteneurs à couvercle VERT (Art. 3c).

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Il est interdit aux producteurs de déchets de les déposer en sacs ou en vrac sur la voie publique ; les déchets doivent être déposés uniquement dans les conteneurs communs affectés à cet usage ; les conteneurs doivent être présentés fermés et non débordants ; ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement (roues, couvercles, intégrité de la cuve – Cf. Art 8).

ARTICLE 3 : Déchets conteneurisés acceptés

Les conteneurs sont mis par le Territoire à la disposition des propriétaires, locataires, petits commerces et entreprises. Ils servent uniquement à l'évacuation :

Pour les particuliers :

- Des ordures ménagères résiduelles (couvercle GRIS),
- Des emballages et journaux magazines (couvercle JAUNE),
- Des déchets végétaux (couvercle VERT).

Pour les petits commerces, entreprises :

- Des ordures ménagères résiduelles et assimilés dans la limite d'un volume autorisé de 1 000 litres par semaine, par producteur (couvercle GRIS),
- Des emballages et journaux magazines (couvercle JAUNE).

L'utilisation de conteneurs autres que ceux fournis par le Territoire n'est pas autorisée.

Les nouveaux producteurs de déchets sont invités à demander des bacs auprès du service info déchets du Territoire au 0800 02 92 92 ou à infodechets@valleesud.fr.

Les déchets issus d'une activité professionnelle, industrielle, commerciale, hospitalière, ne sont pas collectés par le Territoire. Leur évacuation est à la charge du producteur qui devra, le cas échéant, faire appel aux services d'un prestataire.

Dans tous les cas ces producteurs doivent conserver un exemplaire du bordereau de suivi des déchets qui leur sera remis par le professionnel auquel ils s'adresseront.

ARTICLE 3 a) : Les ordures ménagères résiduelles.

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles tout déchet, provenant des ménages, pour lequel il n'est offert aucune possibilité de valorisation ou de recyclage. Il s'agit des déchets restants après tri des déchets collectés de manière sélective.

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles : les déchets visés aux articles 9 à 13, les déchets issus d'activités professionnelles ainsi que les déchets des équipements électriques et électroniques, les tubes néons, les ampoules à économie d'énergie, tout objet en verre, en porcelaine, en faïence ou en cristal, les miroirs, les fenêtres avec vitre, tout type de verre feuilleté ou professionnel, les pare-brise, les meubles vitrés, les déchets végétaux, les branchages d'un diamètre supérieur à 5cm, les branchages de longueur supérieure à 1m50, les souches, les troncs, le compost, la terre, le sable, les déchets de travaux (plâtres, gravats, sanitaires, chauffe eau, plomberies), les carcasses, les pièces automobiles (y compris les pneus et les roues), les déchets toxiques, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les produits radioactifs, l'amiante, les piles et les déchets d'activités de soins.

ARTICLE 3 b) : Les emballages, journaux et magazines.

Sont considérés comme emballages et journaux magazines : les journaux, les annuaires, les livres à couverture souple, les catalogues, les prospectus, les papiers de bureaux (de taille 10 cm x 15 cm au minimum et 1m x 1m au maximum), toutes bouteilles, bidons et flacons en plastique, les boîtes et cartons d'emballages, les briques alimentaires, les boîtes de conserve métalliques et les barquettes, bouteilles et canettes en aluminium, les boîtes à œuf en carton, les bombes aérosols sans symbole « produit dangereux ».

Les contenants doivent être vidés ; il est inutile de les laver.

A compter du 1^{er} janvier 2017, sont également acceptés les suremballages et sacs en matière plastique, les pots de yaourt, les barquettes alimentaires en plastique ou en polystyrène et le petit aluminium.

ARTICLE 3 c) : Les déchets végétaux

Sont considérés comme déchets végétaux : le gazon, les feuilles, les résidus d'élagage, de taille de haies ou d'arbustes, les branchages dans la limite de 5 cm de diamètre, de 1m50 de longueur, les fleurs et les plantes vertes.

Sont exclus des déchets végétaux : les souches, les troncs, le compost, la terre, le sable et les pots de fleurs en terre ou en plastique.

Cette collecte est destinée à éviter que les déchets végétaux issus de l'activité de jardinage des ménages ne soient mélangés avec d'autres déchets. Ils sont acheminés vers une plate-forme de compostage afin d'être recyclés en compost.

Cette collecte est réservée aux particuliers, lesquels ont à leur disposition, sur demande auprès du Territoire, un conteneur à déchets végétaux d'une contenance de 120 ou de 240 litres, selon leurs besoins.

ARTICLE 4 : Les déchets professionnels assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Sont considérés comme producteurs de déchets professionnels tout usager ayant une activité artisanale, commerciale, industrielle ou tertiaire, y compris les administrations, les établissements publics et les établissements scolaires.

Les producteurs de déchets professionnels dont l'activité est située sur la commune de Bourg la Reine, bénéficient du service public d'élimination des déchets ménagers, résiduels et assimilés selon les conditions fixées par le présent arrêté.

le Territoire assure la fourniture et la maintenance des conteneurs pour déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères résiduelles pour un volume hebdomadaire inférieur ou égal à 1 000 litres par producteur de déchets professionnels.

Au-delà du seuil de 1 000 litres hebdomadaires, les producteurs de déchets professionnels doivent assurer l'élimination de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles, soit auprès d'un prestataire de leur choix, soit en contractant un contrat de redevance spéciale auprès du Territoire.

Les professionnels ayant des gisements de déchets d'autres flux (verre, emballages, journaux et magazines) sont équipés également pour ces flux, afin de pouvoir trier leurs déchets.

ARTICLE 5 : Jours et horaires de collecte.

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés (couvercle GRIS) a lieu, selon le secteur concerné, soit le matin de 6h à 14h, soit le soir de 15h à 23h selon le plan de sectorisation définie à l'annexe 1 ;
- La collecte des emballages et journaux magazines (couvercle JAUNE) a lieu les mercredis ou jeudis soit le matin de 6h à 14h, soit le soir de 15h à 23h, selon le plan de sectorisation définie à l'annexe 2 ;
- La collecte des encombrants ménagers a lieu, sur l'ensemble de la Ville, le premier mercredi de chaque mois à partir de 6h ;
- La collecte des déchets végétaux a lieu le vendredi matin de début mars à début décembre, à partir de 6h ;

- La collecte du verre s'effectue en apport volontaire aux différentes bornes indiquées dans le calendrier et guide de collecte des déchets définies à l'annexe 3;
- La collecte des déchets toxiques a lieu chaque 3ème samedi du mois de 9h à 12h15, place Condorcet.

La collecte est assurée les jours fériés, y compris le 1^{er} mai.

Le calendrier et guide de collecte des déchets est disponible à l'accueil de la Mairie, au siège du Territoire, et sur son site internet www.valleesud-tri.fr.

Les cartes des collectes de secteurs sont présentées en annexes 1 et 2.

ARTICLE 6 : Sortie et remisage des conteneurs

La sortie et le remisage des conteneurs ne sont pas effectués par le prestataire chargé de la collecte ; les propriétaires, gérants, syndics, responsables d'immeubles, administrations, entreprises et les particuliers devront présenter les conteneurs aux différentes collectes dans les conditions suivantes :

- les conteneurs doivent être présentés à la collecte sur le trottoir des voies publiques ouvertes à la circulation, pour les collectes du matin, la veille au soir après 19h ou le matin avant 6h, pour les collectes du soir le jour même entre 14h et 15h.

Hors dérogations dûment justifiées, des contrôles seront effectués et les producteurs qui présenteraient leurs conteneurs sur le trottoir en dehors des horaires indiqués s'exposeront à verbalisation.

- Les conteneurs doivent être remisés dans les 2 heures suivant le passage de la benne, au plus tard le lendemain matin à 8h pour les collectes du soir.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public au droit du linéaire de façade du détenteur des conteneurs sans gêner toute circulation, notamment des piétons et en particulier celle des personnes handicapées. Ils doivent laisser libre l'accès à tous les éléments émergeant des différents concessionnaires (bouches à clés, feux tricolores, bornes incendie...).

ARTICLE 7 : Local de remisage.

Les conteneurs seront rangés avant et après la collecte dans un local spécialement aménagé à cet effet conformément aux règles d'hygiène et de sécurité (Règlement sanitaire départemental). En outre, le local de remisage des conteneurs doit être désinfecté et lavé une fois par semaine. Cette prestation reste à la charge des propriétaires, gérants, syndics, responsables d'immeubles ou leurs représentants (gardiens...), sociétés de ménage, administrations, entreprises.

Les propriétés ou copropriétés n'ayant pas de local de remisage doivent se mettre en conformité en créant un local ou tout autre dispositif de remisage. Des contrôles seront effectués et les producteurs qui laisseraient en permanence leurs conteneurs sur la voie publique s'exposeront à verbalisation.

ARTICLE 8 : Entretien des conteneurs

Au moins une fois par semaine les conteneurs seront désinfectés et lavés par les propriétaires, gérants, syndics, responsables d'immeubles ou leurs représentants (gardiens...), sociétés de ménage, administrations, entreprises.

Il est interdit d'apposer sur les conteneurs roulants une quelconque inscription ou un quelconque autocollant autre que ceux apposés par les services autorisés.

Il est interdit de masquer toute inscription gravée ou collée sur le conteneur par les services autorisés.

En outre, afin de maintenir en bon état le parc de conteneurs à déchets de la ville et d'éviter tout risque d'accident pour le personnel qui manipule et procède au vidage des conteneurs, tout conteneur dégradé doit faire l'objet d'une demande de réparation, à effectuer par simple appel du producteur de déchets ou de son représentant (locataire, entreprise, société de nettoyage...) sur la ligne téléphonique dédiée mise à la disposition des administrés par le Territoire au 0800 02 92 92 ou à infodechets@valleesud.fr .

ARTICLE 9 : La collecte des objets encombrants réservée aux particuliers

Les objets encombrants ou hors d'usage des ménages pouvant être manipulés sans utilisation d'accessoires ou d'appareillages sont ramassés gratuitement aux dates indiquées sur le calendrier et guide de collecte.

Par encombrant il faut entendre les produits tels que définis dans le glossaire des déchets en Ile de France « déchets de l'activité domestique des ménages », qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères, tels que : sommiers, matelas, ferrailles, petits meubles, cycles.

Ne font pas partie des encombrants : les ordures ménagères, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les pneumatiques, les solvants, peintures, produits chimiques, toxiques, amiantés, radioactifs, bouteilles de gaz, d'oxygène, huiles, hydrocarbures, terre, produits de construction ou de démolition, pièces automobiles, déchets végétaux (liste non limitative).

La collecte des objets encombrants ne concerne pas les commerçants, artisans, et entreprises de la commune. Ceux-ci devront les éliminer, soit par leur propres moyens auprès d'une filière appropriée, soit en confiant leur élimination à une société spécialisée.

ARTICLE 10 : L'apport volontaire en déchèterie

L'apport de produits est également possible dans certaines déchèteries. Au 1er janvier 2017, les Réginauburgiens sont autorisés à déposer des produits à la déchèterie de Verrières-le-Buisson sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Un service mensuel de déchèterie de la ville de Bourg-la-Reine est également organisé chaque 3ème samedi matin du mois de 9h à 13h (conditions d'accès précisées sur le calendrier et guide des collectes).

Sont acceptés en déchèterie les produits de démolition, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les métaux, les végétaux, la terre et le sable, le linge de maison ou d'ameublement, les pneus non jantés, les batteries, les huiles de vidange, les déchets ménagers toxiques, les radiographies et cartouches d'imprimantes (liste non limitative).

Sont exclus les ordures ménagères, les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers, les produits explosifs et radioactifs, les déchets amiantés, les pneus jantés, les extincteurs, les bouteilles de gaz et les déchets toxiques (liste non limitative).

ARTICLE 11 : Les déchets de bricolage et de gros travaux ménagers des particuliers

Seuls sont collectés par le service de collecte public géré par le Territoire les déchets ménagers et assimilés et les objets encombrants ménagers.

Ainsi terre, déblais, gravats, chûtes de bois ou de matériaux divers... ne sont pas collectés par la collectivité et leur élimination reste à la charge du propriétaire, de l'artisan, ou de l'entreprise chargée des travaux par le particulier, dans les conditions techniques, financières et réglementaires du moment.

L'apport de ces produits est également possible dans certaines déchèteries, comme défini à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Collecte des emballages ménagers, des journaux et magazines et du verre ménager

ARTICLE 12 a) : Les emballages recyclables et les journaux-magazines

Ces produits sont à déposer, sans sac et après avoir été vidés de leur contenu, dans les bacs à couvercle JAUNE.

ARTICLE 12 b) : Les emballages en verre

Les emballages en verre (bouteilles, y compris les bouteilles d'huile alimentaire, les bocaux et les pots, en verre blanc ou coloré) doivent être déposés, après avoir été vidés de leur contenu, dans les colonnes d'apport volontaire installées sur la voirie et prévues à cet effet.

Les emplacements de ces colonnes sont indiqués en annexe 3 et dans le calendrier et guide des collectes.

Il est strictement interdit de déposer le verre comme tout autre détritrus à l'extérieur des colonnes.

Il est interdit de mélanger les emballages en verre aux déchets recyclables ou aux ordures ménagères.

Certains produits sont strictement interdits à la collecte sélective du verre ; c'est le cas des produits verriers autres que les contenants en verre, tels que les plats et les équipements de cuisine en vitrocéramique, les vitrages, les produits et objets en céramique, en faïence ou en cristal, les miroirs, les ampoules et néons, tout type de verre d'origine ménagère ou professionnelle et les couvercles et les bouchons.

Les couvercles de bocaux et les bouchons de bouteilles devront être déposés dans les corbeilles de propreté de la ville situées à proximité.

ARTICLE 13 : Collecte des déchets ménagers spéciaux

Il s'agit des peintures et enduis, laques, vernis, produits phytosanitaires, solvants, acides bases, huiles, produits d'entretien et détergents, batteries, aérosols avec symbole « produit dangereux » et les radiographies.

De même pour les néons, les lampes à basse consommation et les LEDs qui sont recyclés via des filières dédiées.

Deux moyens s'offrent aux ménages, par apport volontaire, pour évacuer ce type de déchets :

Une collecte spécifique des produits toxiques ou dangereux des ménages a lieu le 3ème samedi de chaque mois, de 9 h à 12 h 15 sur la place Condorcet, par des moyens appropriés (camionnette aménagée et personnel formé) ;

L'apport de ces produits est également possible dans certaines déchèteries, comme défini à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 a) : Piles et accumulateurs usagés

Tous distributeurs, détaillants ou grossistes sont tenus de reprendre gratuitement les piles et accumulateurs usagés provenant des ménages, du type de ceux qu'ils commercialisent.

ARTICLE 13 b) : DEEE

La collecte des D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) concerne tous les produits usagés fonctionnant à l'électricité (sur piles, batteries et secteur) des particuliers.

Tous distributeurs, détaillants ou grossistes sont tenus de reprendre gratuitement un appareil usagé lorsqu'un client en achète un neuf du même type.

Au 1er janvier 2017, la collecte des DEEE des particuliers est une collecte par apport volontaire à la déchèterie (cf Art.10).

Une collecte solidaire est également mise en place les premiers samedis de certains mois sur la Place Condorcet (dates définies sur le calendrier et guide des collectes).

ARTICLE 13 c) : Médicaments.

Les médicaments doivent être apportés dans les pharmacies, indiquées sur le calendrier et guide des collectes, qui disposent de leur propre filière d'évacuation et de traitement.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives aux voies privées.

Toutes les prescriptions de présent arrêté sont également applicables à tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés situés dans les voies privées.

Les riverains des voies privées, impasses ou rues inaccessibles aux véhicules d'enlèvement, sont tenus d'apporter leurs bacs ou leurs déchets encombrants en bordure des voies publiques empruntées par les véhicules de collecte, à l'entrée des dites impasses ou rues.

ARTICLE 15 : Obligations des administrateurs d'immeubles.

Les administrateurs d'immeubles ou tout représentant habilité devront :

- apposer leur nom et leurs coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement au service info déchets du Territoire ;
- afficher les supports de communication destinés à la promotion des collectes sélectives et au fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers, en respect des réglementations en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les conditions de présentation et de rentrée des conteneurs.

ARTICLE 16 : Dépôts sur la voie publique

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique en dehors des conditions précitées dans le présent arrêté.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. ».

ARTICLE 17 : Incidents et refus de collecte

Les déchets interdits, visés par le présent arrêté ou indiqués comme tel dans le calendrier et guide de collecte du Territoire, seront refusés à la collecte.

Il appartiendra au particulier ou au producteur professionnel de déchets assimilables aux déchets ménagers de retirer des conteneurs ou du trottoir pour les objets encombrants, les déchets interdits et de les évacuer via la filière adéquate.

Si les consignes de tri et les conditions de présentation ne sont pas respectées, en cas de récidive ou si aucun effort manifeste n'est réalisé pour se conformer aux présentes prescriptions, les déchets pourront être enlevés aux frais du producteur après mise en demeure. Des procès-verbaux seront établis et des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Véhicules de collecte

Il est interdit à toute personne étrangère à la société désignée par le Territoire pour collecter les déchets ménagers et assimilés, de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

ARTICLE 19 : Stationnement et circulation

Le stationnement ou l'arrêt temporaire d'un véhicule gênant le bon déroulement des opérations de collecte pourra être sanctionné conformément aux articles R417-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront faire l'objet de contraventions de la première à la cinquième classe.

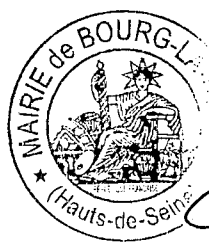
ARTICLE 21 : Madame le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur général, Madame la Directrice des Services techniques, les agents de la Police municipale, les agents assermentés, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

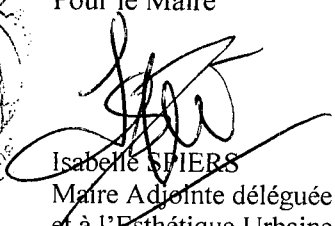
- Monsieur l'Officier du Ministère Public, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Territoire Vallée Sud – Grand Paris, 28 rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses ;
- SEPUR.

Bourg-la-Reine, le 11 avril 2018

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Pour ampliation,
Pour le Maire


Isabelle SPIERS
Maire Adjointe déléguée à l'Urbanisme
et à l'Esthétique Urbaine.

